

*Ordonnance pour la liberté des Habitans
des Terres & enclavemens reciproques, sur
les Frontieres.*

Du 18. Juillet 1733.

Comme après la Paix de Ryfwyck
concluë entre l'Espagne & la France
le vingtième de Septembre feize cent no-
nante-sept, on a fait émaner le quinze
Novembre de la même année une recopi-
lation pour la liberté des Habitans des
Terres & enclavemens reciproques, sur les
Frontieres, pour aller aux marchez des Voi-
sins, y debiter leurs Crûs & en rapporter
les Dentrées de leur consommation journa-
liere & à ceux qui tiennent en louïage des
Terres sur une autre Souveraineté d'y con-
duire le Fumier & la Marne pour les engrais-
ser, retirer & engranger leurs recoltes, le
tout sans soumissions, ny payement de
Droits, ce que pourront aussi faire les
Habitans limitrophes pour les Terres qu'ils
ont en Ferme sous la Souveraineté de Sa

Majesté, conformément à ce qui a été statué par Ordonnance du quatorzième d'Août seize cent septante-neuf, que dans les Actes & Ordonnances postérieures du quinzième Septembre mil sept cent, dixième Avril dix-sept cent seize & treizième Septembre dix-sept cent dix-neuf, on a inferé des restrictions, qui donnent lieu aux Officiers des Droits & Employés du Conseiller Administrateur de faire des distinctions sur ladite franchise, de la refuser sous divers pretextes aux Sujets & Habitans respectifs des Frontieres & d'arrêter leurs voitures. Son Altesse Serenissime pour y pourvoir, a pour & au nom de Sa Majesté Imperiale & Catholique par avis du Conseil de ses Domaines & Finances, déclaré & ordonné comme Elle fait par cette, que les Terres qui seront réellement enclavées dans celles de la Domination de Sa Majesté, dependantes ou independantes des Censés, & les récoltes que l'on y fera, doivent jouir de la pleine liberté, permise par ladite recopilation du 15. Novembre mil six cent nonante-sept & l'Ordonnance du quatorze Août seize cent septante-neuf, & que les Propriétaires pourront les affermer aux Censiers des mêmes enclavemens ou les faire cultiver eux-mêmes, le tout par provision, & si long-tems que les Puissances voisines en useront de même avec les Sujets de Sa Majesté. Mande & ordonne Son Altesse Serenissime au Conseiller Administrateur General des Droits d'Entrée & Sortie, aux Juges des departemens respectifs, & à tous Officiers commis à la Controlle, Recette, Collecte & Garde desdits Droits, & autres qu'il appartiendra, de se regler selon ce, nonobstant toutes Ordonnances au contraire. Fait à Bruxelles le dix-huitième Juillet mil sept cent trente-trois. Etoit paraphé, *Ff. ca. v.* Signé, *Marie Elisabeth*, contresignés, *Le Comte Deffonseca, P. de Strozzi, C. de Quickelberghe.*